

Objet : Création d'un comité social territorial au sein de la Régie EIVP et modalités de vote par correspondance

Délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2024

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20241203-DCA2024035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L112-1, L251-1, L251-5 à L251-10, L252-1, L252-2, L252-3 à L252-7, L253-5, L253-6, L254-2 à L254-4 ;

Vu le décret n° 94 -415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Après consultation des organisations syndicales comptant des adhérents au sein de la régie EIVP et ayant communiqué les statuts et la liste des responsables du syndicat ou de la section syndicale ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2025, il est institué au sein de la régie EIVP un comité social territorial.

Article 2 : Le comité social territorial est présidé par le président du conseil d'administration. Il est composé de trois représentants titulaires du personnel et de deux représentants de la régie, désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration ou parmi les agents de l'établissement public.

Article 3 : La durée du mandat des représentants du personnel est fixée pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections générales de la fonction publique.

Article 4 : En application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique, considérant les risques professionnels particuliers de l'établissement EIVP, liés à sa localisation, à sa taille et à son

JG

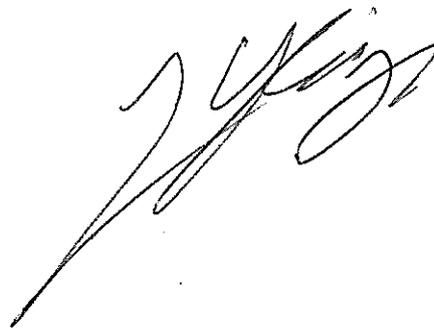
activité, il vous est proposé d'instituer, au sein du comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 5 : La formation spécialisée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par le président du conseil d'administration. Elle est composée de trois représentants titulaires du personnel et de deux représentants de la régie, désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration ou parmi les agents de l'établissement public. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Article 6 : Sont admis à voter par correspondance :

1. Les agents qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret n°88-145 du 15 février 1988, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles L214-3 et L214-4 du code général de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
2. Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
3. Les agents qui sont empêchés, en raison de nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : la nécessité de service devra être démontrée par un ordre de mission signé par le directeur de l'établissement.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J. King' or similar, written in a cursive style.